

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
PREMIER MINISTERE

Honneur - Fraternité - Justice

VISAS :

DGCSADA

DGLTEJO

DGB

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
مكتب الشؤون
VISA LEGISLATION

192-2024

Décret N° /PM fixant les attributions du Ministre de la Pêche,
des Infrastructures Maritimes et Portuaires et l'organisation de
l'Administration Centrale de son Département

Le Premier Ministre

Sur rapport du Ministre de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires,

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006 ; 2012 et 2017 ;
- Vu le décret n° 075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 06 Septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 138-2024 du 02 Août 2024, portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 143-2024 du 06 Août 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret N° 103-2024/PM du 04 Juin 2024 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département.

DECRETE :

Article Premier : En application des dispositions du décret N° 075-93 du 06 Juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de fixer les attributions du Ministre de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires et l'Organisation de l'Administration Centrale de son département.

Article 2 : Le Ministre de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires a pour mission générale de concevoir, coordonner, promouvoir et assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'exploitation et de la gestion durable des ressources halieutiques, de la valorisation, de l'emploi dans le secteur des pêches notamment celui des jeunes ,de l'océanographie, des infrastructures maritimes et portuaires, des affaires maritimes, des transports maritimes, de la formation maritime. Il a pour mission aussi le développement des chaînes de valeur dans le secteur des pêches et la promotion de l'économie bleue en vue de renforcer la contribution du secteur de la pêche et des infrastructures maritimes et portuaires au développement national. Il est l'autorité nationale compétente en matière de pêche et d'infrastructures maritimes et portuaires, de



contrôle de la qualité, de l'hygiène et de la salubrité des établissements, des produits et des zones de production de pêche.

A ce titre, il est chargé de :

- L'aménagement et l'exploitation des ressources biologiques marines, des eaux saumâtres et continentales ;
- La conservation, la préservation des ressources et de leur milieu ;
- La valorisation des ressources halieutiques ;
- La recherche dans les domaines halieutiques, de l'océanographie, de l'aquaculture et de la socio-économie ;
- Le suivi et l'évaluation des travaux de prospection et d'exploitation des ressources naturelles aquatiques et minières en raison de leur éventuelle incidence sur l'activité des pêches ;
- L'élaboration et l'application des lois et règlements dans les domaines de son activité ;
- La surveillance des pêches et du contrôle dans les eaux sous juridiction nationale ;
- La coordination et le suivi de la lutte contre la pêche Illicite, Non réglementée et Non déclarée (INN) ;
- Le contrôle de l'hygiène, de la salubrité et de la qualité des produits, des établissements et des zones de production ;
- La commercialisation, la promotion et la valorisation des produits de pêche et le développement des industries de transformation ;
- La préservation du milieu marin et la lutte en cas de pollutions marines ;
- Le suivi des procédures d'indemnisation auprès du FIPOL ;
- La définition, la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de formation dans le secteur conformément aux normes internationales ;
- Révision du statut du navire et l'administration des hypothèques maritimes ;
- La construction et la réparation navale ;
- La navigation, la sûreté et la sécurité maritimes ainsi que la signalisation maritime, le balisage et l'hydrographie ;
- L'organisation du contrôle et du développement du transport maritime ;
- La gestion technique des Accords et Conventions ;
- La promotion et la protection des infrastructures maritimes et portuaires ;
- L'exploitation et la gestion des infrastructures maritimes et portuaires et le suivi des infrastructures maritimes avec les départements concernés ;
- La gestion et la protection du domaine public maritime ;
- L'administration des gens de mer ;
- L'agrément des professions maritimes et portuaires ;
- La promotion de l'emploi et de l'insertion professionnelle dans le secteur maritime et ses activités connexes ;
- La participation à l'action de l'Etat en mer ;
- L'assistance et le sauvetage maritimes ;
- La gestion des épaves maritimes et navires abandonnés ;
- La promotion de la coopération avec les pays et les institutions et organisations sous



régionales, régionales et internationales spécialisées dans les domaines relevant de sa compétence.

Le Ministre représente l'Etat auprès des institutions sous régionales, régionales et internationales spécialisées dans les domaines de sa compétence.

Article 3 : Le Ministre de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires exerce l'autorité sur la Garde Côte Mauritanienne (GCM) régie par la loi n°2013-041 du 12 novembre 2013 et ses textes d'application.

Article 4 : Le Ministre de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires exerce les pouvoirs de tutelle technique, fixés par les lois et règlements, sur les établissements et organismes publics, et les sociétés à capitaux publics suivants :

- L'Institut Mauritanien des Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP);
- L'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA) ;
- L'Agence pour le Développement de la Pêche et la Pisciculture Continentales (ADPPC) ;
- L'Agence Mauritanienne des Affaires Maritimes (AMAM) ;
- Le Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié (PANPA) ;
- Le Port Autonome de Nouadhibou (PAN) ;
- L'Etablissement Portuaire de la Baie de Repos (EPBR) ;
- Le Port de Tanit ;
- Le Port de Ndiago ;
- Le Marché au Poisson de Nouakchott (MPN) ;
- La Société Nationale de Distribution de Poisson (SNDP) ;
- La Société des Chantiers Navals de Mauritanie (CNM) ;
- La Société Mauritanienne de Commercialisation du Poisson (SMCP)

Article 5 : Pour exécuter sa mission générale, telle que définie à l'article 2 du présent décret, le Ministre de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires dispose de l'Administration suivante :

- I. Le Cabinet du Ministre ;
- II. Le Secrétariat Général ;
- III. Les Directions Centrales ;
- IV. Les Services Déconcentrés.

I. LE CABINET DU MINISTRE

Article 6 : Le Cabinet du Ministre de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires comprend des chargés de Mission, des Conseillers Techniques, un Observatoire, une Inspection Interne, des attachés et un Secrétariat Particulier.

Article 7 : Les Chargés de Missions sont chargés, sous l'autorité directe du Ministre, de toutes missions confiées par le Ministre et notamment les questions en rapport avec le secteur de la pêche, des infrastructures maritimes et portuaires ainsi que celles liées à la Marine Marchande. Leurs missions sont définies par arrêté du Ministre.



Article 8 : Les Conseillers Techniques sont chargés, sous l'autorité du Ministre, des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le Ministre. Ils élaborent des études, des notes d'avis et des propositions sur les dossiers et questions qui leur sont soumis.

Les Conseillers Techniques, au nombre de cinq (5), se spécialisent conformément aux indications ci-après :

- Affaires juridiques ;
- Recherches halieutique, océanographique et Environnement ;
- Surveillance Maritime ;
- Affaires maritimes et Economie Bleue ;
- Communication.

Le Conseiller juridique a pour missions entre autres, de fournir une expertise juridique, de s'assurer de la régularité des engagements du département ; d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les directions. Il soumet les projets d'actes législatifs et réglementaires aux visas de la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition du Journal Officiel.

Article 9 : L'Observatoire Economique et Social des Pêches, dirigé par un Secrétaire Permanent ayant rang de Conseiller Technique, est rattachée au cabinet du Ministre. Les missions, le fonctionnement et les services de cette structure seront définis par un arrêté du Ministre.

Article 10 : L'Inspection Interne est chargée des missions définies à l'article 6 du décret N° 075-93 du 06 Juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives. A cet effet, elle est chargée de :

- La vérification de l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des organismes sous tutelle, et leur conformité avec les lois et règlements en vigueur, avec la politique et les plans d'action du secteur. Les irrégularités constatées en matière de gestion financière - devront être portées par le Ministre à l'attention des organes de contrôle spécialisés de l'Etat ;
- L'évaluation des résultats effectivement acquis ;
- L'analyse des écarts par rapport aux prévisions et la suggestion des mesures de redressement nécessaires.

Elle est composée d'un Inspecteur Général ayant rang de Conseiller Technique, assisté par quatre (4) inspecteurs ayant rang de Directeurs Centraux.

Article 11 : Les Attachés sont chargés des tâches administratives que leur confie le Ministre. Ils ont rang de Chefs de Services et sont au nombre de trois (3).

Article 12 : Le Secrétariat Particulier est chargé de gérer les affaires réservées du Ministre. Il est notamment chargé de la réception du courrier confidentiel et des dossiers du Conseil des Ministres dont il conserve les archives. Il est dirigé par un Secrétaire Particulier qui a rang de Chef de Service de l'Administration Centrale.



II. LE SECRETARIAT GENERAL

Article 13 : Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département.

Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétaire Général ;
- Les Services rattachés au Secrétaire Général.

1. Le Secrétaire Général

Article 14 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 06 juin 1993 et notamment :

- L'animation, la coordination, et le contrôle des activités du département ;
- Le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services déconcentrés ;
- L'élaboration du budget du département et le contrôle de son exécution ;
- La gestion des ressources humaines financières et matérielles affectées au département.

Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du département. Le Secrétaire Général est le principal collaborateur du Ministre.

2. Les services rattachés au Secrétaire Général

Article 15 : Les quatre (4) services rattachés au Secrétaire Général sont :

- Le Service de la Traduction et de la Documentation
- Le Service du Secrétariat Central ;
- Le Service d'Accueil et des Relations avec le Public ;
- Le Service Informatique.

Article 16 : Le Service de la Traduction et de la Documentation est chargé de :

- Traduire les documents et les actes administratifs et techniques intéressant le secteur ;
- Suivre, avec les administrations concernées, les visas et la numérotation des textes législatifs et réglementaires ;
- Etablir et conserver l'inventaire du fonds documentaire scientifique et technique du département ;
- Assurer la centralisation, la diffusion et la conservation des textes législatifs et réglementaires concernant ou intéressant les activités du secteur.

Le Service de la Traduction et de la Documentation comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Traduction.
- Division de la Documentation.

Article 17 : Le Service du Secrétariat Central est chargé de :



- Centraliser la réception et la transmission de l'ensemble des courriers ;
- Assurer la décharge des courriers à l'arrivée ;
- Veiller à la transmission et à la diffusion des courriers au départ ;
- Transmettre les courriers au Secrétariat du Secrétaire Général ;
- Classer et conserver les archives ;
- Transmettre aux structures concernées les dossiers annotés par le Ministre ou par le Secrétaire Général.

Le Service du Secrétariat Central comprend deux (2) Divisions :

- Division du Courrier ;
- Division du Secrétariat du Secrétaire Général.

Article 18 : Le Service d'Accueil et des Relations avec le Public est chargé de :

- Organiser et contrôler les entrées et sorties du public ;
- Recevoir et orienter le public ;
- Organiser les contacts et les rendez-vous de travail ;
- Informer le public sur la progression des dossiers en cours de traitement ;
- Préparer et organiser le séjour des missions étrangères ;
- Suivre les formalités des missions à l'intérieur et à l'extérieur.

Le Service d'Accueil et des Relations avec le Public est composé de deux (2) divisions:

- Division de l'orientation ;
- Division de l'Accueil et des Voyages.

Article 19 : Le Service Informatique est chargé de :

- Servir d'interface entre le Ministère de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires et le Ministère en charge du Numérique ;
- Veiller à la mise en place, au développement et à la maintenance des Systèmes d'Information du Ministère ;
- Appui le mécanisme d'échange des données entre les différentes structures ;
- Veiller à l'harmonisation des outils informatiques du Ministère ;
- Participer à l'élaboration de plans de formation continue en informatique et bureautique ;
- Veiller au respect par le Département de l'application de la stratégie du Gouvernement dans le domaine des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Elaborer le schéma directeur informatique du Département et suivre son exécution, conformément à la politique nationale dans ce domaine ;
- Superviser le développement des programmes informatiques ;
- Administrer, dans le cadre de la gestion du parc informatique, le réseau du Département dont il assure l'entretien et la maintenance.

Le Service Informatique est composé de deux (2) Divisions :

- Division du Développement Informatique
- Division du Suivi et de la Maintenance



III. LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 20 : Le Ministère de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires dispose des sept (7) Directions centrales suivantes :

- A. Direction de la Programmation, de la Coopération et des Etudes (DPCE) ;
- B. Direction de l'Aménagement des Ressources Halieutiques (DARH) ;
- C. Direction de la Pêche Hauturière et Côtière (DPHC) ;
- D. Direction de la Pêche Artisanale et de l'Aquaculture Marine (DPAAM) ;
- E. Direction de la Valorisation et de la Promotion des Chaines de Valeur (DVPCV) ;
- F. Direction des Infrastructures Maritimes et Portuaires et de la Tutelle (DIMPT) ;
- G. Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF).

A. Direction de la Programmation, de la Coopération et des Etudes (DPCE)

Article 21 : La Direction de la Programmation, de la Coopération et des Etudes a pour missions de :

- Veiller à la conformité des plans d'actions pluriannuels des établissements sous tutelles avec leurs missions et avec la stratégie sectorielle ;
- Assurer la cohérence entre le plan d'action annuel du département et les plans d'actions des établissements sous tutelle ;
- Piloter les études prospectives préparatoires aux politiques et stratégies du développement du secteur ;
- Coordonner les études d'impact relatives à l'exécution des projets et programmes du secteur ;
- Etudier et proposer des stratégies de développement de la pêche, des infrastructures avec les directions concernées du Département ;
- Élaborer, réviser et assurer le suivi-évaluation des stratégies du secteur des pêches et des infrastructures maritimes et portuaires et des plans d'actions du Département conformément aux cadres de dépenses à moyen terme du secteur ;
- Veiller à la cohérence entre les stratégies sectorielles et les stratégies des entités sous tutelle du département ;
- Assurer une cohérence entre les actions et projets d'appui au développement sur financement public ou privé avec les stratégies du secteur ;
- Elaborer et suivre, avec les structures concernées du Département, les projets d'investissement intégrés au Programme d'Investissements Publics (PIP) du pays ;
- Participer à l'élaboration du budget consolidé d'investissement avec la Direction Administrative et Financière et le Département des Finances
- Participer aux réflexions et études techniques, fiscales, économiques et sociales liées au secteur des pêches ;
- Assurer la promotion et le suivi des actions de coopération sous-régionale et internationale, y compris les projets de développement, dans le secteur ;
- Elaborer avec les directions concernées les requêtes de financement de leurs projets d'investissement et suivre la prospection et la mobilisation avec le



- département chargé du développement économique ;
- Contribuer à toute réglementation de nature à créer un environnement incitatif pour l'investissement dans le secteur ;
- Préparer et suivre, en concertation avec les Directions concernées, les conventions, les accords et les protocoles de coopération dans le domaine de la pêche et des infrastructures maritimes et portuaires ;
- Coordonner l'action des investissements des partenaires au développement au niveau du secteur ;
- Contribuer à la promotion de partenariats public-privé dans le secteur ;
- Assurer le suivi des unités de projet relevant du Département et veiller à leur évaluation ;
- Développer les mécanismes de concertation régulière et d'échanges d'informations entre le Département et les partenaires au développement ainsi qu'avec les pays avec lesquels des intérêts spécifiques sont partagés.

Article 22 : La Direction est dirigée par un Directeur assisté par un directeur adjoint et comprend trois (3) Services :

- Service de la Programmation et du Suivi-évaluation ;
- Service de la Coopération ;
- Service des Etudes.

Article 23 : Le Service de la Programmation et du Suivi-Evaluation a pour attributions de :

- Coordonner l'élaboration et la révision des stratégies du secteur de la pêche, des infrastructures maritimes et portuaires ;
- Développer des outils adaptés pour communiquer autour des stratégies et programmes du secteur ;
- Assurer le suivi, l'évaluation de la mise en œuvre de stratégies sectorielles ;
- Assurer le développement de la concertation entre les différentes structures du Ministère ;
- Veiller à la mise en cohérence des plans d'actions des établissements publics et des sociétés mixtes sous tutelle ou autorité du Ministre en charge du secteur des pêches et des infrastructures maritimes et portuaires avec les plans d'actions du département ;
- Préparer les plans d'actions annuels du département et en assurer leur suivi-évaluation, en concertation avec les directions et entités sous tutelle ;
- Préparer et assurer le suivi-évaluation des cadres de dépenses à moyen terme du secteur ;
- Coordonner les travaux relatifs à l'élaboration et au suivi du Programme d'investissements publics (PIP) du secteur ;
- Tenir à jour une base de données sur les financements publics du développement et de la gestion du secteur.

Le service de la Programmation et du Suivi-Evaluation comprend deux (2) divisions

- Division de la programmation ;
- Division du suivi-évaluation.



Article 24 : Le Service de la Coopération a pour attributions de :

- Promouvoir et animer des mécanismes de dialogue et d'échange réguliers avec les partenaires au développement ;
- Faciliter la mobilisation de financements publics en faveur du développement et de la gestion durable du secteur ;
- Coordonner la préparation des projets de développement entrant dans les domaines de compétence du Ministère, y compris la réalisation des études de faisabilité des projets ;
- Préparer des rapports annuels d'information sur les réalisations et les résultats obtenus par les programmes et projets de développement ;
- Promouvoir, en concertation avec les Directions techniques concernées, des commissions mixtes de coopération dans le secteur des pêches et des infrastructures maritimes et portuaires et en assurer leur suivi ;
- Participer à l'élaboration et au suivi des dossiers techniques relatifs à la mise en œuvre des programmes d'action liés aux accords de pêche ;
- Contribuer au développement de mécanismes de concertation et d'échange d'informations avec les pays voisins dans des domaines spécifiques tels que la lutte contre la pêche illicite, la gestion des stocks partagés, la recherche halieutique, etc.

Le Service de la Coopération comprend deux (2) divisions :

- Division programmes et projets ;
- Division accords de coopération.

Article 25 : Le Service des Etudes a pour attributions de :

- Piloter les études prospectives préparatoires aux politiques et stratégies de Développement du secteur ;
- Réaliser des études de programmes, de projets et d'activités pour le secteur de la pêche, des infrastructures maritimes et portuaires ;
- Coordonner les études d'impact relatives à l'exécution des projets et programmes du secteur ;
- Etudier et de proposer des stratégies de développement de la pêche, des infrastructures maritimes et portuaires, en concertation avec les Directions et structures concernées du Département.

B. Direction de l'Aménagement des Ressources Halieutiques (DARH)

Article 26 : La Direction de l'Aménagement des Ressources Halieutiques est chargée des missions suivantes :

Coordonner la conception et l'élaboration des plans d'aménagement des pêcheries en concertation avec les administrations et professionnels concernés et en assurer le suivi ;

Coordonner la conception, la mise en œuvre et le suivi-évaluation du système de concessions de droits d'usage (quotas) ;

Coordonner, avec les structures concernées, l'élaboration de la réglementation relative à l'activité de pêche, l'aménagement des ressources



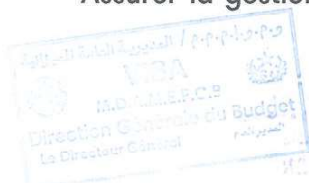
- halieutiques et la préservation des milieux ;
- Coordonner la conception des plans de gestion des capacités de pêche en concertation avec les administrations et professionnels concernés et en assurer le suivi ;
- Centraliser, traiter et faire valider, en collaboration avec les structures concernées, les statistiques relatives au secteur des pêches ;
- Mettre en œuvre et suivre les règles et recommandations internationales en matière de préservation et d'aménagement des pêcheries maritimes ;
- Elaborer des protocoles d'échange dans le cadre de partenariats avec les producteurs et utilisateurs des données du secteur ;
- Elaborer et mettre en œuvre un système d'information efficace sur les pêches, régulièrement mis à jour ;
- Promouvoir la concertation et appuyer la mise en œuvre de l'initiative sur la transparence dans le secteur des pêches (FiTI) ;
- Assurer le secrétariat de l'initiative sur la transparence dans le secteur des pêches (FiTI) ;
- Assurer le secrétariat du Conseil consultatif national sur l'aménagement et le développement des pêcheries (CCNADP) ;
- Assurer le secrétariat des Commissions d'appui à l'aménagement des pêcheries (CAAP) et de la Commission Nationale de Concertation sur les Petits Pélagiques (CNC-PP) ;
- Participer aux réflexions et études techniques, fiscales, économiques et sociales liées au secteur des pêches ;
- Participer au suivi et à l'évaluation des impacts environnementaux liés aux activités de pêche face aux changements climatiques et à l'exploitation offshore des hydrocarbures ;
- Promouvoir la prise en compte des résultats de la recherche dans le domaine de l'aménagement des pêcheries et de la préservation des milieux ;
- Prendre en compte les initiatives de conservation des écosystèmes marins et littoraux telles que les aires marines protégées dans l'élaboration des politiques et plans d'aménagement des pêcheries ;
- Participer aux négociations des accords de pêche et conventions d'exploitation des pêcheries.

Article 27 : La Direction de l'Aménagement des Ressources Halieutiques est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend trois (3) Services :

- Service de l'Aménagement ;
- Service de l'Océanographie ;
- Service des Statistiques et Suivi des Quotas.

Article 28 : Le Service de l'Aménagement est chargé de :

- Veiller au suivi, à l'évaluation de la mise en œuvre et à la révision périodique des plans d'aménagement des ressources halieutiques ;
- Veiller à la préparation, au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des plans de gestion des capacités de pêche ;
- Assurer la gestion et le suivi de l'exploitation des quotas par segment et par



- type de concession (pêcherie) ;
- Etudier la recevabilité et traiter les dossiers de demande de quotas ;
 - Mettre en place et suivre le registre des concessions de pêches ;
 - Contribuer à la définition des mesures techniques pour veiller à la durabilité des ressources halieutiques et la préservation des milieux ;
 - Assurer le suivi de la mise en œuvre des règles et recommandations internationales en matière d'aménagement des pêcheries maritimes ;
 - Promouvoir la coopération, la concertation et la coordination avec les pays et les institutions et organisations régionales et internationales spécialisées dans le domaine de l'aménagement des pêches ;
 - Organiser régulièrement les sessions des organes de gouvernance participative pour la gestion durable des ressources halieutiques (ex. CCNADP, CAAP, CNC-PP)
 - Promouvoir le développement de la modélisation bioéconomique en appui à l'aménagement des pêcheries.

Le service de l'Aménagement est composé de deux (2) Divisions :

- Division Concessions ;
- Division Plans d'aménagement et plans de gestion des capacités ;

Article 29 : Le Service de l'Océanographie est chargé de :

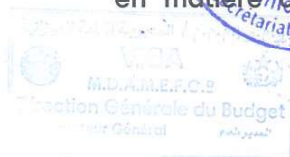
- Suivre avec la recherche halieutique les résultats des pêches exploratoires ou scientifiques ;
- Exploiter et vulgariser les résultats de la recherche océanographique dans le domaine de l'exploitation des ressources aux fins d'aménagement des pêcheries ;
- Veiller à la prise et à l'application de mesures de protection des milieux ;
- Promouvoir la création et la mise en œuvre de zones de protection des écosystèmes marins sensibles ;
- Participer aux initiatives nationales de conservation des écosystèmes marins et littoraux telles que celles portant sur la gestion des aires marines protégées ou sur la prise en compte des changements climatiques ;
- Participer au suivi-évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale d'utilisation des dispersants, en concertation avec les administrations concernées ;
- Contribuer au suivi et à l'évaluation des activités ayant un impact sur les ressources halieutiques et le milieu marin, en collaboration avec les autres structures concernées.

Le service de l'Océanographie est composé de deux (2) Divisions :

- Division pêcheries ;
- Division protection du milieu.

Article 30 : Le Service des Statistiques et Suivi des Quotas est chargé de :

- Suivre les relations avec les institutions nationales et internationales intervenant directement dans le secteur des pêches ou ayant des activités liées audit secteur, en matière de collecte et de partage des données sur le secteur aux fins



d'aménagement des pêcheries :

- Mobiliser, centraliser, traiter et faire valider les statistiques de pêche ;
- Participer à l'amélioration des modes de collecte, de traitement et de diffusion des statistiques des pêches ;
- Conduire les évaluations de la production halieutique du secteur pour le suivi de l'exploitation des quotas ;
- Elaborer des protocoles d'échange dans le cadre de partenariats avec les producteurs et utilisateurs des données du secteur ;
- Elaborer et mettre en œuvre un système d'information efficace sur les pêches, régulièrement mis à jour ;
- Organiser régulièrement les sessions des organes de validation des statistiques (Comité Technique des Statistiques CTS, Comité Restreint des Statistiques de Pêches CRSP, etc.) ;
- Promouvoir la concertation et assurer la mise en œuvre de l'initiative sur la transparence dans le secteur des pêches (FiTI) ;
- Participer aux études socioéconomiques et fiscales sur le secteur ;
- Contribuer au développement et à l'application de modèles de prévisions en appui à l'aménagement des pêcheries tels que la modélisation bioéconomique.

Le service des statistiques et de suivi des quotas est composé de deux (2) divisions :

- Division Statistiques ;
- Division Suivi des quotas.

C. Direction de la Pêche Hauturière et Côtière (DPHC)

Article 31 : La Direction de la Pêche Hauturière et Côtière a pour mission de déterminer et de proposer la stratégie, de définir les orientations et de mettre en œuvre les actions et les programmes propres à assurer le développement et la promotion des pêcheries hauturières et côtières.

A ce titre, la Direction de la Pêche Hauturière et Côtière est principalement chargée de :

- Mettre en œuvre la politique d'accès aux ressources et la gestion de l'exploitation pour la pêche hauturière et côtière en application des plans d'aménagement par pêcherie et des mesures de gestion des ressources ;
- Etablir les licences de pêche au profit des navires de pêche hauturière et côtière ;
- Participer à l'élaboration de la réglementation relative à la pêche, sur la base des plans d'aménagement et /ou de gestion et contribuer à son application ;
- Inventorier, promouvoir et vulgariser, en concertation avec les services compétents, les techniques et engins de pêche adaptés ;
- Contribuer à l'élaboration et au suivi de l'application des accords de Pêche ;
- Assurer la tenue à jour d'un fichier des navires de pêche et des autorisations de pêche pour les navires de pêche hauturière et côtière (pontés) dans les eaux sous juridiction mauritanienne ;



- Assurer la tenue à jour d'un fichier des navires de pêche battant pavillon Mauritanien opérant dans les eaux hors juridiction Mauritanienne ;
- Contribuer à l'évaluation des coûts de production et de la rentabilité des navires de pêche hauturière et côtière ;
- Participer à l'élaboration de la fiscalité des pêches et contribuer à son application ;
- Participer au suivi de la production réalisée et à la tenue de fichiers statistiques;
- Participer au suivi et à l'encadrement des activités de pêche au niveau des sites de débarquement et des pôles de développement ;
- Participer à la préparation de programmes et projets destinés à la promotion et la modernisation de la pêche hauturière et côtière et en suivre l'exécution en concertation avec les autres administrations concernées par la promotion des chaînes de valeur ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation et de la politique fiscale relatives à l'exploitation des ressources halieutiques par les navires hauturiers et côtiers (pontés) ;
- Participer à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et en collaboration avec les services techniques compétents ;
- Contribuer à la mise en œuvre des actions visant à faciliter l'approvisionnement des marchés nationaux en produits halieutiques ;
- Participer aux négociations des accords de pêche et conventions d'exploitation des pêcheries ;
- Réglementer le statut des entreprises de pêche hauturière et côtière ;
- Participer à la liaison technique avec les organisations internationales en charge des ressources halieutiques.

Article 32 : La Direction de la Pêche Hauturière et Côtière est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend trois (3) services :

- Service de la Pêche Hauturière ;
- Service de la Pêche Côtière ;
- Service des Accords de Pêche.

Article 33 : Le Service de la Pêche Hauturière est chargé de :

- Suivre l'application de la réglementation en matière de pêche hauturière ;
- Accompagner les professionnels et encadrer les organisations professionnelles intervenant au niveau de la pêche hauturière ;
- Instruire les dossiers de demande des autorisations de pêche hauturière et délivrer les licences de pêche hauturière ;
- Recenser les engins de pêche hauturière ;
- Assurer le suivi de la flotte de pêche hauturière active ;
- Tenir à jour le fichier des autorisations de pêche délivrées à des navires hauturiers ;
- Contribuer à la collecte des statistiques de capture de la pêche hauturière.

Le service de la pêche hauturière comprend deux (2) divisions :



- Division de la flotte de pêche hauturière ;
- Division des licences de pêche hauturière.

Article 34 : Le service de la pêche côtière est chargé de :

- Suivre l'application de la réglementation en matière de pêche côtière ;
- Accompagner les professionnels et encadrer les organisations professionnelles intervenant au niveau de la pêche côtière ;
- Instruire les dossiers de demande des autorisations de pêche côtière et délivrer les licences de pêche côtière ;
- Recenser les engins de pêche côtière ;
- Assurer le suivi de la flotte de pêche côtière active ;
- Tenir à jour le fichier des autorisations de pêche délivrées à des navires côtiers ;
- Contribuer à la collecte des statistiques de capture de la pêche côtière ;
- Réglementer le statut des entreprises de pêche côtière.

Le Service de la pêche côtière comprend deux (2) divisions :

- Division de la flotte de pêche côtière ;
- Division des licences de pêche côtière.

Article 35 : Le Service des Accords de Pêche est chargé de :

- Participer à la négociation des accords et conventions d'exploitation ;
- Mettre en œuvre les accords et conventions d'exploitation ;
- Assurer le suivi et l'évaluation des obligations des Parties en matière d'exploitation des ressources.

Le Service des Accords et conventions de pêche comprend deux (2) divisions :

- Division des accords bilatéraux ;
- Division des conventions de pêche.

D. Direction de la Pêche Artisanale et de l'Aquaculture Marine (DPAAM)

Article 36 : La Direction de la Pêche Artisanale et de l'Aquaculture Marine est chargée de :

- Concevoir et appliquer les politiques et stratégies de développement durable, de promotion et de modernisation de la pêche artisanale et de l'aquaculture marine, en concertation avec les administrations concernées ;
- Proposer et contribuer à l'application de la réglementation relative à la pêche artisanale et à l'aquaculture ;
- Contribuer à la réalisation des études sur l'évaluation du potentiel de développement de la pêche artisanale ;
- Procéder à la mise à jour d'une base de données des pêcheurs artisans et aquaculteurs ainsi qu'à la compilation des statistiques de production de pêche et des fermes aquacoles ;
- Délivrer d'une part, les licences de pêche artisanale et les autorisations pour les



- fermes aquacoles et d'autre part, les agréments pour les coopératives de pêche artisanale et autres formes d'organisations économiques du sous-secteur ;
- Participer à la promotion de la coopération en matière de pêche artisanale et d'aquaculture ;
 - Contribuer au développement de l'approche participative de gestion des plans d'eau avec la mise en place de Comités de Pêche ;
 - Participer à l'élaboration et à l'application de la politique fiscale relative à la pêche artisanale et à l'aquaculture.

Article 37 : La Direction de la Pêche Artisanale et de l'Aquaculture Marine est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint et comprend trois (3) services :

- Service de la Pêche Artisanale ;
- Service Encadrement ;
- Service de l'Aquaculture Marine.

Article 38 : Le Service de la Pêche Artisanale est chargé de :

- Contribuer à la mise en œuvre des plans d'aménagement et/ou de gestion des pêcheries ;
- Instruire les dossiers de demande de licence de la pêche artisanale ;
- Tenir à jour un fichier complet sur la pêche artisanale.

Le Service de la Pêche Artisanale comprend deux (2) divisions :

- Division du suivi de la flotte de la Pêche Artisanale ;
- Division attribution des licences de la Pêche Artisanale.

Article 39 : Le Service de l'Encadrement est chargé de :

- Encadrer et promouvoir le développement maîtrisé et la modernisation de la pêche artisanale ;
- Participer avec les structures concernées à l'élaboration des plans de formation des opérateurs de la pêche artisanale ;
- Participer avec les structures concernées au renforcement des capacités des acteurs de la pêche artisanale ;
- Promouvoir la formalisation des activités de pêche artisanale ;
- Participer avec les structures concernées à l'élaboration des plans de formation au profit des organisations socio-professionnelles de la pêche artisanale maritime ;
- Encadrer les groupements pré-coopératifs et les coopératives de pêche artisanale maritime.

Article 40 : Le Service de l'Aquaculture marine est chargé de :

- Elaborer les politiques de promotion de l'aquaculture et assurer leur suivi-évaluation ;
- Tenir à jour une carte permettant d'identifier et de caractériser les zones d'intérêt pour l'aquaculture ;
- Promouvoir les investissements et la création d'entreprises dans le secteur de



- l'aquaculture marine ;
- Participer à l'élaboration de la législation, de la réglementation et de la politique fiscale relative à l'aquaculture ;
- Mettre à jour la base de données relatives aux aquaculteurs ainsi que les statistiques de production des fermes aquacoles marines ;
- Confectionner et délivrer les autorisations aquacoles ;
- Superviser l'installation des fermes aquacoles marines ;
- Encadrer les groupements pré-coopératifs et les coopératives d'aquaculture marine.

E. Direction de la Valorisation et de la Promotion des Chaines de Valeur (DVPCV)

Article 41 : La Direction de la Valorisation et de la Promotion des Chaines de Valeur est chargée des missions suivantes :

- Concevoir, faciliter la mise en œuvre et assurer le suivi-évaluation de la politique nationale de développement des chaines de valeur dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture ;
- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du département en matière de gestion des agréments techniques et sanitaires, de l'inspection, du contrôle de la qualité et de la certification sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Promouvoir la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Promouvoir le respect des normes par les opérateurs et les entreprises du secteur ;
- Assurer le pilotage stratégique de la formation technique et professionnelle dans le secteur de la pêche ;
- Contribuer aux politiques d'intégration accrue du secteur de la pêche dans l'économie nationale ;
- Contribuer à l'amélioration du climat des affaires et de la compétitivité des entreprises dans le secteur de la pêche ;
- Collecter, centraliser et traiter toutes les données statistiques et les informations d'ordre socio-économique sur les entreprises du secteur formel ou informel impliquées dans le mareyage, la transformation, la commercialisation et la distribution des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Favoriser et encourager la consommation nationale des produits halieutiques.

Articles 42 : La Direction de la Valorisation et de la Promotion des Chaines de valeur est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint, et comprend (3) services :

- Service Hygiène-Qualité et Traçabilité ;
- Service Suivi de l'Emploi et de l'Insertion ;
- Service Promotion et Compétitivité des produits.

Article 43 : Le Service Hygiène-Qualité et Traçabilité est chargé de :

- Participer à l'élaboration de la réglementation relative aux conditions d'octroi



des agréments, et aux méthodes et procédures de l'inspection et du contrôle de la qualité, d'hygiène et de salubrité pour les établissements, les produits et les zones de production ;

- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires relatifs aux normes sanitaires des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vulgariser la réglementation et les procédures liées au contrôle et à l'inspection sanitaire ;
- Suivre, en collaboration avec les services techniques compétents, l'application de la réglementation et les procédures liées au contrôle et à l'inspection sanitaire ;
- Délivrer et retirer, sur la base de l'avis des services techniques compétents, les actes administratifs liés aux agréments des établissements à terre et à bord et des structures connexes notamment les moyens de transport, les fabriques de glace et les sites de débarquement ;
- Assurer la gestion des cartes de mareyeurs ;
- Contrôler l'application des cahiers des charges des établissements de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Concevoir, participer à la mise en place et assurer le suivi d'un système de traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Tenir à jour le fichier des établissements de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Collecter, traiter et publier des statistiques en matière de transformation, de conservation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Le Service Hygiène-Qualité et Traçabilité comprend deux (2) divisions :

- Division contrôle hygiène qualité ;
- Division traçabilité des produits et certificats.

Article 44 : Le Service Suivi de l'Emploi et de l'Insertion est chargé de :

- Contribuer à la définition des besoins en formation technique et professionnelle du secteur de la pêche et des activités connexes et au suivi pédagogique global dans le secteur, en concertation avec les administrations concernées ;
- Concevoir et mettre en œuvre la politique nationale de promotion des emplois dans le secteur de la pêche et des activités connexes ;
- Concevoir et mettre en œuvre des programmes de structuration des chaînes de valeur et d'appui à la professionnalisation des différents opérateurs du secteur de la pêche ;
- Contribuer à toute initiative visant à favoriser l'insertion des jeunes formés dans le secteur de la pêche ;
- Tenir à jour un fichier, sur les emplois dans le secteur de la pêche ;

Article 45 : Le Service Promotion et Compétitivité des produits est chargé de :

- Promouvoir le développement des infrastructures de débarquement des



- produits de la pêche en concertation avec la direction des infrastructures maritimes et portuaires ;
- Veiller à la mise en cohérence de l'offre portuaire et des zones à terre dédiées à l'industrie et aux services avec la politique et les orientations stratégiques du développement des chaînes de valeur ;
 - Participer au développement de systèmes de financement adaptés dans le secteur de la pêche et accessibles à tous les maillons de la chaîne de valeur ;
 - Contribuer à toute initiative de nature à créer un environnement incitatif pour l'investissement dans le secteur ;
 - Contribuer à toute initiative de nature à améliorer la compétitivité des entreprises du secteur de la pêche ;
 - Promouvoir le développement des démarches de certification des produits de la pêche à des fins commerciales ;
 - Concevoir et participer à la mise en œuvre de programmes de recherche-développement dans le domaine de la valorisation et de la diversification des produits de la pêche et de l'aquaculture en concertation avec les institutions concernées ;
 - Organiser et participer aux manifestations nationales et internationales telles que les salons, les forums et les expositions liés à la promotion des produits de la pêche ;
 - Concevoir et mettre en œuvre la politique nationale de promotion de la consommation nationale de produits de la pêche ;
 - Concevoir et participer à la mise en œuvre de la politique nationale de facilitation de l'accès à des produits de la pêche pour les populations les plus vulnérables en concertation avec la Société Nationale de Distribution de Poissons (SNDP).

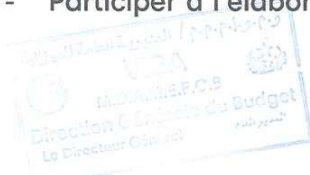
Le Service Promotion et Compétitivité des produits comprend deux (2) divisions :

- Division Promotion ;
- Division Suivi des certifications.

F. Direction des Infrastructures Maritimes et Portuaires et de la Tutelle (DIMPT)

Article 46 : La Direction des Infrastructures Maritimes et portuaires et de la Tutelle est chargée des missions suivantes :

- Coordonner la conception et l'élaboration de la politique nationale du département en matière de gestion et d'exploitation des infrastructures maritimes et portuaires en concertation avec les administrations et les parties prenantes concernées ;
- Concevoir un schéma directeur de développement des infrastructures portuaires, des ports et des points de débarquement aménagés sur le littoral ;
- Participer aux études de projets de construction, d'extension, de renouvellement, de modernisation des infrastructures portuaires aussi bien celles destinées au commerce, à la pêche industrielle ou artisanale en concertation avec les administrations compétentes, les collectivités territoriales et les professionnels du secteur ;
- Participer à l'élaboration des requêtes de financements en collaboration avec



les administrations concernées ;

- Suivre l'exécution des projets portuaires et les infrastructures de débarquement des produits de la pêche ;
- Participer à la réalisation des études stratégiques et générales relatives au développement des infrastructures maritimes et portuaires ;
- Encourager les infrastructures portuaires à assurer le meilleur service portuaire dans le respect des engagements internationaux ;
- Œuvrer avec les autorités compétentes pour moderniser les activités portuaires pour plus de compétitivité sur le plan régional et international ;
- Participer à la mise en place des systèmes de tarification au niveau des installations portuaires ;
- Participer à la mobilisation des financements, en concertation avec les administrations concernées, pour le développement des infrastructures portuaires et de débarquement ;
- Tenir à jour des archives concernant les actes et les documents relatifs aux établissements sous tutelle ;
- Exploiter les procès-verbaux et les rapports d'activités ;
- Analyser les plans d'actions annuels et pluriannuels ;
- Préparer les réponses et les orientations par rapport aux documents exploités et analysés.

Article 47 : La Direction des Infrastructures Maritimes et Portuaires et de la Tutelle (DIMPT) est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint, et comprend trois (3) services :

- Service des Infrastructures maritimes et portuaires ;
- Service des infrastructures de débarquement sur le littoral ;
- Service de la Tutelle.

Article 48 : Le service des Infrastructures maritimes et portuaires est chargé de :

- Participer à l'élaboration d'un schéma directeur de développement des infrastructures portuaires, des ports et des points de débarquement aménagés sur le littoral ;
- Participer aux études des projets de construction, d'extension, de renouvellement, de modernisation des infrastructures portuaires et de débarquement ;
- Préparer en collaboration avec les autorités compétentes, la mise en place des systèmes de tarification au niveau des infrastructures portuaires et de débarquement.

Le service des infrastructures maritimes et portuaires comprend une (1) division :

- Division Suivi des Infrastructures Portuaires.

Article 49 : Le service des infrastructures de débarquement sur le littoral est chargé de :

- Participer à l'identification géographique des Points de Débarquement Aménagés (PDA) et des Pôles de Développement Intégré (PDI) ;



- Suivre avec les autorités compétentes, l'aménagement et la viabilisation des infrastructures de débarquement ;
- Participer avec les administrations concernées aux initiatives d'Information et d'éducation sur la protection et la préservation de l'environnement marin et côtier ;
- Participer à la mobilisation des financements, en concertation avec les administrations concernées, pour le développement des infrastructures de débarquement.

Le service des infrastructures de débarquement sur le littoral comprend deux (2) divisions :

- Division Gestion des Infrastructures de débarquement ;
- Division Aménagement et Viabilisation.

Article 50 : Le Service de la Tutelle a pour attributions de :

- Tenir à jour des archives concernant les actes et les documents relatifs aux établissements sous tutelle ;
- Exploiter les procès-verbaux et les rapports d'activités ;
- Analyser les plans d'actions annuels et pluriannuels ;
- Préparer les réponses et les orientations par rapport aux documents exploités et analysés.

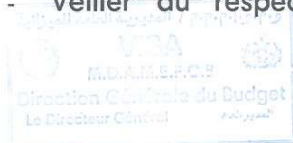
Le service de la tutelle comprend deux (2) divisions :

- Division Archivage et Exploitation des rapports et procès-verbaux
- Division Analyses des documents de programmation

G. Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF)

Article 51 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, de :

- Etudier des dossiers de participation aux concours de recrutement et suivi des dossiers relatifs aux demandes d'emploi ;
- Gérer les ressources humaines et de suivre leur carrière professionnelle ;
- Gérer le fichier général du personnel ;
- Assurer la formation continue des personnels ;
- Définir et suivre la politique de développement des capacités des ressources humaines du Département ;
- Suivre les procédures de recrutement du personnel, en respect de la réglementation en vigueur ;
- Établir des procédures administratives et déontologiques, et contrôler leur exécution ;
- Elaborer, en collaboration avec les autres services les prévisions budgétaires ;
- Assurer l'engagement comptable, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses dans le cadre de l'exécution du budget du Ministère ;
- Tenir les inventaires et assurer la gestion des biens meubles et immeubles du Ministère ;
- Veiller au respect et au suivi de la mise en œuvre des procédures



- administratives relatives à la gestion financière et budgétaire ainsi qu'à la gestion logistique ;
- Assurer l'appui-conseil à tous les autres Services du Ministère en matière des finances, du budget et de la logistique ;
 - Tenir la comptabilité administrative ;
 - Suivre l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
 - Produire les rapports périodiques d'exécution du budget ainsi que le rapport général d'activités ;
 - Assurer l'entretien du matériel, des locaux et de l'approvisionnement du département ;
 - Préparer, en collaboration avec les autres Directions et structures, le projet de budget annuel du Ministère ;
 - Préparer les dossiers de passation des marchés et en assurer le suivi auprès des commissions compétentes ;
 - Assurer la tenue des registres comptables des dépenses de matériel ;
 - Assurer les besoins en fonctionnement des structures de l'Administration centrale du département ;
 - Assurer la gestion et le contrôle des moyens de transport ;
 - Assurer la conservation, la réparation et l'entretien des immobilisations ;
 - Tenir à jour un fichier sur les personnes formées dans le secteur de la pêche.

Article 52 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur assisté par un directeur adjoint et comprend trois (3) Services :

- Service du Personnel ;
- Service de la Comptabilité et du Budget ;
- Service des Moyens Généraux.

Article 53 : Le Service du Personnel est chargé de :

- Gérer les ressources humaines et suivre leur carrière professionnelle ;
- Conserver les dossiers du personnel ;
- Evaluer le personnel et initier une notation administrative annuelle conformément aux textes en vigueur ;
- Centraliser les besoins en recrutement et participer aux concours de recrutement ;
- Elaborer des fiches de poste et suivre leur exécution ;
- Elaborer un planning annuel des congés du personnel ;
- Suivre, en concertation avec les autres structures concernées, la liste des bénéficiaires de la formation diplômante et continue ;
- Définir et suivre la politique de développement des capacités des ressources humaines du Département ;
- Mettre en place des programmes de perfectionnement et de formation continue pour les ressources humaines du secteur.
- Préparer et suivre la formation continue de l'ensemble du personnel du Ministère
- Recenser les besoins en formation pour le renforcement des capacités du personnel



- Planifier les sessions de formations suivant les thèmes ;
- Mettre en place un plan annuel de formation ;
- Tenir à jour un fichier sur les personnes formées dans le secteur de la pêche.

Le Service du Personnel comprend deux (2) Divisions :

- Division Suivi du Personnel ;
- Division de la Formation.

Article 54 : Le Service de la Comptabilité et du Budget est chargé de :

- La tenue de la comptabilité du Ministère ;
- la préparation du budget avec les services concernés ;
- la liquidation des dépenses ;
- le suivi financier et les circuits de mise à disposition des ressources financières.

Le Service de la Comptabilité et du Budget comprend deux (2) Divisions :

- Division de Trésorerie ;
- Division de la Comptabilité.

Article 55 : Le Service des Moyens Généraux est chargé de tenir l'inventaire général du patrimoine et de piloter les acquisitions matérielles du Département et d'assurer le secrétariat de la Commission Sectorielle des Marchés du Département. Il est notamment chargé de :

- l'élaboration des dossiers de marchés et d'achat et du suivi de leur exécution ;
- la tenue de la comptabilité matière ;
- l'approvisionnement du Cabinet et du Secrétariat Général ;
- la gestion et le contrôle des moyens de transport ;
- la gestion des magasins et dépôts et de tenir et mettre à jour, l'inventaire général du patrimoine.
- la conservation, la réparation et l'entretien des immobilisations.

Le Service des Moyens Généraux comprend deux (2) divisions :

- Division Marchés et Achats ;
- Division du Matériel.

IV - SERVICES DECONCENTRES

A. Direction Régionale des Pêches de Nouadhibou

Article 56 : La Direction Régionale des Pêches de Nouadhibou est dirigée par un Directeur qui a rang de directeur central.

Elle est composée de deux services :

- Service Exploitation ;
- Service Suivi et Encadrement.

Un arrêté du Ministre fixera les missions de la direction régionale à Nouadhibou.



B. Autres Services Déconcentrés

Article 57 : Le Ministre de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires peut créer les Cellules, les Antennes et les unités de projet qu'il juge nécessaires. Ces structures sont créées conformément aux dispositions régissant la création des structures administratives du présent décret.

Les missions et tâches, le mode de fonctionnement, la zone d'intervention, la dénomination et les relations hiérarchiques de ces structures avec celles de l'Administration centrale concernées, sont fixés par arrêté du Ministre.

Les Directeurs Régionaux ont rang de Directeurs Centraux, les chefs de projets et Coordinateurs de Cellules ont rang de Directeurs Centraux Adjoints et les Chefs d'Antennes ont rang de Chef de Service de l'Administration Centrale.

Article 58 : L'organisation des divisions en bureaux et sections est fixée par arrêté du Ministre de la pêche, des infrastructures maritimes et portuaires.

DISPOSITIONS FINALES

Article 59 : En application du décret n° 075-93 du 06 juin 1993, il est institué, au sein du Ministère de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires un **Conseil de Direction** chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du département.

Le Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe, outre le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques du Ministre, le Commandant de la Garde-côtes Mauritanienne, l'Inspecteur Général, les Directeurs Centraux. Il se réunit tous les quinze (15) jours.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs des Etablissements Publics sous tutelle, les directeurs régionaux et les responsables des structures de projets participent aux travaux du Conseil de Direction en cas de besoin et au moins une fois par semestre.

Le Secrétariat du Conseil de Direction est assuré par le Directeur de la Programmation et de la Coopération et des Etudes.

Article 60 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 103-2024 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département.



Article 61 : Le Ministre de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 07 OCT 2024.

El Moctar OULD DJAY

R.I.M / Premier Ministere

Le Ministre de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires
El Vadil Ould Sidaty OULD AHMED LOULY


وزير الصيد والبنى التحتية البحرية
Le Ministère
Ministère de la Pêche des
Infrastructures Maritimes et portuaires

Ampliations :

- SG/PR 02
- PM/SGG 02
- MPEM 10
- Ts Dpts 30
- DGCSADA02
- DGLTEJO02
- DGB 02
- CF 02
- Archives 02
- JO 02

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
قائمة التشريعات
VISA LEGISLATION

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
BEGSADA
الوزير العام

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
VISA
الوزارة العامة للحكومة
Direction Générale du Budget
Le Directeur Général

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
الوزير المالي
Contrôleur
Financier
Premier Ministere
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement